



REÇU LE
JAN 23 2017
MRC HAUT-RICHELIEU

**Province de Québec
Canada**

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
2017-01-004 RM 220 sur le colportage et la sollicitation
Séance du 17 janvier 2017

Extrait conforme d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville lors d'une assemblée régulière tenue le 17^e jour de janvier 2017, 20h00, formant quorum sous la présidence du maire suppléant monsieur Robert-François Trudeau et à laquelle session étaient présentes les personnes suivantes :

Monsieur le maire suppléant Robert-François Trudeau
Mesdames les conseillères Linda Davignon;
Messieurs les conseillers, Chad Whittaker, David Shedrick et David Adams
Absences motivées Mesdames la mairesse, Renée Rouleau et la conseillère Carol Venneman;

Également présent, le directeur général et secrétaire-trésorier, Charles Whissell.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Linda Davignon
Appuyé par Chad Whittaker

Et résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **Colportage** » : Sollicitation de porte à porte à des fins lucratives.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Sollicitation** » : Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons.

ARTICLE 3 - PERMIS



Province de Québec Canada

Il est interdit à quiconque de colporter ou solliciter sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si la sollicitation est faite pour le bénéfice d'un organisme sans but lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit:

- a) Débourser le montant de cinquante dollars (50\$) pour sa délivrance;
- b) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- c) Avoir complété une demande de permis sur le formulaire fourni à cette fin, dûment signé, le formulaire mentionnant:
 - 1) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants;
 - 2) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
 - 3) la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
 - 4) une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant.
- d) Détenir un permis octroyé par l'Office de la protection du consommateur, ou faire preuve que le produit offert en vente est soumis au règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q. 1981, c.P-40.1, r.1);

Si un permis est délivré à un représentant en vertu du présent règlement, il est du devoir de ce représentant de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir. Il doit, sur demande, le remettre pour examen à l'officier désigné ou à un agent de la paix.

La municipalité n'est pas garante des activités ou produits des colporteurs ou sollicitateurs.

ARTICLE 5 - PÉRIODE

Le permis est valide pour une période fixe de deux mois de la date d'émission du permis. Tout renouvellement devra rencontrer les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Toute personne à qui un permis a été accordé ou devrait être accordé suivant les dispositions du présent règlement doit se conformer en tout temps aux lois sous peine de voir son permis révoqué. Le conseil autorise par résolution une période plus longue.

ARTICLE 6 - TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis. La période de temps y est mentionnée et l'activité y est indiquée.

ARTICLE 7 - EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix de la Sûreté du Québec ou à tout officier désigné qui en fait la demande.

Il doit y être inscrit que le conseil ne se porte pas garant des activités ou produits du colporteur ou sollicitateur.

ARTICLE 8 - HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h30 et 10h00, du lundi au dimanche.

ARTICLE 9 - AUTORISATION



Province de Québec Canada

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro RM-220 sur le colportage et la sollicitation.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 13 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout officier désigné par le conseil.

Délibéré et adopté par le conseil municipal le 17 janvier 2017.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE



Charles Whissell, directeur général et secrétaire-trésorier

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Secretary of the Department of Justice, dated January 1, 1953.

2. The second part is a letter from the Secretary of the Department of Justice to the President, dated January 1, 1953.

3. The third part is a letter from the President to the Secretary, dated January 1, 1953.

4. The fourth part is a letter from the Secretary to the President, dated January 1, 1953.

5. The fifth part is a letter from the President to the Secretary, dated January 1, 1953.

6. The sixth part is a letter from the Secretary to the President, dated January 1, 1953.

7. The seventh part is a letter from the President to the Secretary, dated January 1, 1953.

8. The eighth part is a letter from the Secretary to the President, dated January 1, 1953.

9. The ninth part is a letter from the President to the Secretary, dated January 1, 1953.

10. The tenth part is a letter from the Secretary to the President, dated January 1, 1953.

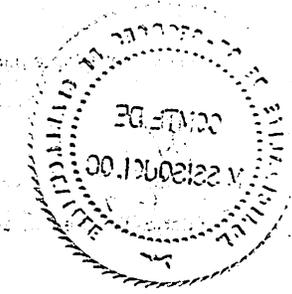
11. The eleventh part is a letter from the President to the Secretary, dated January 1, 1953.

12. The twelfth part is a letter from the Secretary to the President, dated January 1, 1953.

13. The thirteenth part is a letter from the President to the Secretary, dated January 1, 1953.

14. The fourteenth part is a letter from the Secretary to the President, dated January 1, 1953.

15. The fifteenth part is a letter from the President to the Secretary, dated January 1, 1953.



16. The sixteenth part is a letter from the Secretary to the President, dated January 1, 1953.